

Procédure de sélection préalable pour l'occupation du domaine public, en vue de l'exploitation de la Gloriette sud de l'Esplanade Lamartine pour une activité de type bar / restaurant complémentaire à l'offre commerciale existante sur ce site

## **Ville de Mâcon**

Convention d'occupation temporaire  
Du domaine public valant cahier des charges



# GLORIETTE SUD - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

- La Ville de Mâcon, représentée par M. Jean-Patrick COURTOIS, Maire, agissant, ès qualité, en vertu d'une décision n° DEC\_\_2020 en date du , ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

- XXXXXXX , représenté(e) par XXXXXXX ci-après dénommé(e) « L'Occupant »

D'autre part,

Préambule :

La Ville de Mâcon souhaite poursuivre l'animation de l'Esplanade Lamartine en offrant aux habitants de la cité et aux touristes un service de restauration et<sup>[BA1]</sup> services connexes.

## **TITRE 1- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, sous réserve que la garantie visée à l'article 8 soit fournie, d'autoriser l'Occupant, à occuper le domaine public, en vue de l'exploitation de la Gloriette sud.

La présente convention définit également les conditions d'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 2 : NATURE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie sous le régime des conventions d'occupation temporaire du domaine public, en conséquence elle est régie par les règles du droit administratif et notamment par les règles édictées par le Code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation, ne lui est pas applicable.

La présente convention est consentie à titre précaire. Elle est révocable en raison de l'appartenance du lieu au domaine public.

### **ARTICLE 3 : CARACTERE INTUITU PERSONAE DE LA CONVENTION**

Dans l'intérêt du domaine, la présente convention d'occupation du domaine public présente un caractère strictement personnel.

A ce titre, la présente convention d'occupation du domaine public ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte être prêtée, sous-louée en totalité ou partie sous quelque forme que ce soit à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : TRANSFERT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **4.1 Transfert d'une occupation accordée à une personne physique à une personne morale**

Dans l'hypothèse où la présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue avec une personne physique, toute demande de transfert de la convention à une société, pour exercer l'activité mentionnée à l'article 6, sera soumise à l'accord écrit de la Ville de Mâcon.

### **4.2 Transfert d'une occupation accordée à une personne morale à une autre personne morale ou physique**

Dans l'hypothèse où la présente convention d'occupation du domaine public est conclue avec une personne morale, toute demande de transfert de la convention à une personne morale ou physique, pour exercer l'activité mentionnée à l'article 6, sera soumise à l'accord écrit de la Ville de Mâcon.

## **ARTICLE 5 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

La Gloriette sud est composée d'une cuisine de 19 m<sup>2</sup>, d'un espace sanitaire PMR de 8,5 m<sup>2</sup>, d'une salle de restauration de 39 m<sup>2</sup> et d'un espace clos extérieur non couvert de 6 m<sup>2</sup>.

L'Occupant déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Ville (cf. Article 16).

## **ARTICLE 6 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Les locaux mis à disposition sont exclusivement destinés à un usage lié à une activité de ..... à l'exclusion de tout autre usage.

## **ARTICLE 7 : MONTANT ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La redevance d'occupation du domaine public est composée cumulativement d'une part fixe et d'une part variable.

### **7.2.1 Part fixe de la redevance**

#### **7.2.1.1 Montant**

Le montant initial de cette redevance est de 6 850,00 €.

#### **7.2.1.2 Paiement**

La part fixe est versée trimestriellement d'avance auprès des services de la Trésorerie Municipale et au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour de chaque début de trimestre.

#### **7.2.1.3 Indexation**

La part fixe de la redevance sera actualisée chaque année à la date anniversaire de la notification de la présente convention, sur la base de l'indice des loyers commerciaux (ILC) – référence prise sur l'indice publié au 1<sup>er</sup> trimestre 2020 (116,23), selon la formule suivante :  $R = R_{n-1} \times ILC / ILC_{n-1}$  avec :

R : redevance revalorisée

$R_{n-1}$  : redevance de l'année antérieure

$ILC_{n-1}$  : indice des loyers commerciaux publié au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année n-1

ILC : indice des loyers commerciaux publié au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année de revalorisation

### 7.3.1 Part variable de la redevance

#### 7.3.1.1 Montant

La redevance annuelle d'occupation du domaine public est composée d'une part variable annuelle consistant en un pourcentage égal ou supérieur à 1% du chiffre d'affaires HT annuel déclaré à l'administration fiscale.

Son montant est fixé à .....% du chiffre d'affaires HT annuel, conformément à la proposition faite le candidat lors de la procédure de sélection préalable.

#### 7.3.1.2 Production de documents

Le calcul du montant de la part variable est établi par les services de la Ville de Mâcon sur production par l'Occupant d'un exemplaire de ses comptes annuels certifiés par son expert-comptable. La production des comptes annuels devra être réalisée par l'Occupant au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice comptable, et la Ville mettra en recouvrement la part variable au plus tard cinq mois après cette clôture.

En cas de non production du document, persistant 30 jours après mise en demeure de le fournir, la Ville de Mâcon calculera le montant de la part variable de la redevance à partir de la moyenne des deux derniers chiffres d'affaires fournis et appliquera une majoration de 10 % de ce montant.

#### 7.3.1.3 Information obligatoire en cas de contrôle fiscal

Dans l'hypothèse où l'Occupant ferait l'objet d'un redressement fiscal suite à un contrôle exercé par l'administration fiscale, il devra en informer la Ville de Mâcon.

Il communiquera à celle-ci le montant de son chiffre d'affaires H.T. annuel, rectifié, justificatifs à l'appui.

La Ville de Mâcon prendra en compte ce montant modifié pour le calcul de la part variable de la redevance sur les années concernées par le redressement fiscal.

En cas de non-respect des obligations d'information et de transmission des documents énoncés aux articles 7.3.1.2 et 7.3.1.3, la convention d'occupation du domaine public sera retirée, en application des dispositions de l'article 18.2.

### 7.4 Exigibilité et paiement

L'Occupant est tenu de s'acquitter des redevances dès notification de celles-ci. En cas de non-paiement, il sera mis fin à la présente convention d'occupation temporaire du domaine public (cf. article 18).

## **ARTICLE 8 : GARANTIE FINANCIERE**

### 8.1. Obligation de produire une garantie

L'Occupant s'engage à garantir le paiement de la somme correspondant à deux mois de redevance d'occupation du domaine public (part fixe), soit 1 141,67 € net :

soit, en produisant, au plus tard à la date de la notification de la présente convention, un document attestant de la garantie à première demande, délivré par un organisme agréé par la Banque de France,

soit en versant, au jour de la notification de la présente convention, un dépôt de garantie entre les mains de Monsieur le Trésorier de Mâcon Municipale.

### 8.2 Sanction éventuelle en cas de défaut de production de la garantie

A défaut de production de la garantie, au plus tard le jour de la signature de la convention d'occupation du domaine public, cette dernière ne prendra pas effet. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

En cas de défaillance dans le paiement effectif de la garantie (chèque impayé par exemple), il sera mis fin immédiatement à la convention d'occupation des lieux.

### 8.3 Libération de la garantie

A la fin de la convention d'occupation temporaire du domaine public, que celle-ci soit anticipée ou non, la garantie sera libérée dès lors que les obligations liées à la présente convention auront été remplies.

### **ARTICLE 9 : PENALITES**

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Ville de Mâcon, dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

### **ARTICLE 10 : DUREE**

La présente convention est accordée pour une durée de 7 ans à compter sa date de signature.

L'Occupant ne dispose d'aucun droit au renouvellement de la présente convention. A la fin de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, une procédure de sélection préalable sera organisée pour le choix de l'exploitant de la Gloriette sud.

### **ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION SUCCESSORALE DU FONDS DE COMMERCE EXPLOITE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

#### 11.1 Cession du fonds de commerce

La cession du fonds de commerce pour l'exercice de la même activité est possible, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

Ainsi, conformément à l'article L. 2124-33 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute personne souhaitant se porter acquéreur du fonds peut, par anticipation, demander à la Ville une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

L'autorisation prend effet à compter de la réception par la Ville de la preuve de la réalisation de la cession du fonds pour la durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public restant à courir.

#### 11.2 Transmission successorale du fonds de commerce

Conformément à l'article L. 2124-34 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas de décès de l'Occupant (personne physique) exploitant le fonds de commerce, la Ville délivrera à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien occupant pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils pourront, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à la Ville une personne comme successeur. En cas d'acceptation de la Ville, cette personne sera subrogée dans les droits et obligations de l'ancien occupant. La décision sera notifiée aux ayants droit ayant sollicité la convention ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus sera motivée.

S'il n'existe pas d'ayant droit, la Ville reprendra les locaux pour les remettre à disposition d'un autre occupant.

## **TITRE II- CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'OCCUPATION DE LA GLORIETTE**

### **ARTICLE 12 : AMENAGEMENT DE LA GLORIETTE**

#### **12.1 Aménagement général**

La Gloriette sud est composée d'une cuisine de 19 m<sup>2</sup>, d'un espace sanitaire PMR de 8,5 m<sup>2</sup>, d'une salle de restauration de 39 m<sup>2</sup> et d'un espace clos extérieur non couvert de 6 m<sup>2</sup>.

Les équipements présents sont :

Les différentes façades sont habillées avec des lames en bois exotique. la couverture est composée de bois acier laqué.

La zone de restauration est composée de baies vitrées en aluminium.

Plomberie : cumulus de 15 litres vers les sanitaires; 1 WC PMR , un lavabo, 1 extincteur CO2 ;

Electricité : tableau électrique avec distribution intérieure ;

Ventilation : groupe simple flux avec bouche extraction, climatisation réversible ;

Sol : carrelage pour les locaux de préparation et de rangement ; carrelage pour les toilettes ; dalle béton brut pour la terrasse

Faïence : faïence dans les WC et la cuisine ;

Plâtrerie : plafonds recouverts avec plaques de plâtre hydrofuge avec isolation ; doublage des murs extérieurs

Peinture : peinture sur les plafonds en plaque de plâtre ;

Menuiserie : porte entre le local de rangement et les toilettes ,miroir sur le lavabo,plinthés en bois exotique,porte extérieure du local de rangement en bois exotique avec panneau isolant,volets roulants aluminium sur les ouvertures extérieurs Est et Sud du local de préparation.

L'Occupant prendra la gloriette en l'état et l'aménagement sera à sa charge.

L'Occupant devra maintenir la gloriette en bon état de fonctionnement .

#### **12.2 Mobilier**

L'équipement en tables et chaises de la gloriette est à la charge de l'Occupant. Les mobiliers proposés devront recevoir l'agrément de la Ville de Mâcon. Aucune mention publicitaire ne sera acceptée sur le mobilier. Ce mobilier devra être rangé quotidiennement à la fermeture de l'établissement dans le local technique. Aucun stockage de matériel à l'extérieur ne sera toléré.

La fourniture et la mise en œuvre du comptoir est à la charge de l'occupant.Ce dernier devra intégrer un espace de commande adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR)

#### **12.3 Equipement intérieur**

L'équipement intérieur de la gloriette est à la charge de l'Occupant. Son aménagement devra recevoir l'agrément préalable de la Ville de Mâcon. Les préconisations de la Ville de Mâcon devront être respectées.

#### **12.4 Installations soumises à l'agrément de la Ville**

Tout équipement extérieur sera soumis à l'agrément de la Ville. Tous les appareils installés devront répondre aux normes de sécurité en vigueur et subir les contrôles prévus par la législation en cours.

Aucune fixation ne sera autorisée dans le platelage bois, les dalles de granite, les pavés calcaires et les parois extérieures des bâtiments, sauf convention préalable et expresse de la Ville.

#### 12.5 Enseignes et publicités

Les enseignes et les publicités ne seront pas autorisées. Toute mention publicitaire est interdite.

Les cadres lumineux installés sur les côtés de la gloriette seront à l'usage exclusif de la Ville de Mâcon.

Seul l'espace d'affichage côté Saône pourra être utilisé par l'Occupant sous réserve de validation préalable du projet d'affiche par la Ville de Mâcon.

### **ARTICLE 13 : DIFFUSION MUSICALE**

La diffusion de musique sous la pergola ainsi que l'installation d'artistes, de musiciens ou orchestre sont soumis à la convention préalable et expresse du Maire .

### **ARTICLE 14 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

#### 14.1 Engagements de la Ville de Mâcon

L'Occupant a droit à une occupation paisible du domaine public ainsi mis à sa disposition. La Ville de Mâcon s'engage à la faire respecter.

#### 14.2 Période et horaires d'ouverture de la Gloriette

La Gloriette sud devra être ouverte du mois de ..... au mois de ....., du ..... au ..... (jour), de ..... heures à ..... heures ...  
(Ces périodes et horaires sont proposés par le candidat – cf critère 1 du dossier).

Les horaires de fermeture sont ceux fixés selon les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n°2010-0362 réglementant la police des ERP tels que débits de boissons, cabarets, cafés, restaurants et bals.

#### 14.3 Branchement électrique

La gloriette étant pourvue d'un branchement électrique, tout changement de puissance par l'Occupant devra être validé par la Ville.

#### 14.4 Fluides et autres

L'Occupant devra faire son affaire du paiement des consommations d'électricité, de gaz, d'eau, de chauffage, de téléphone, nécessaires à son exploitation, il souscrira ces contrats à son nom.

#### 14.5 Vente de denrées alimentaires et boissons

L'Occupant est autorisé à procéder à la vente de denrées alimentaires et de boissons dans les conditions réglementaires. Il fera son affaire du réassortiment de l'exploitation qui sera à fournir par l'occupant.

Il effectuera la formation obligatoire en matière d'hygiène alimentaire (**Décret n° 2011-731 du 24 juin 2011**) s'il y a exploitation d'un établissement de restauration commerciale.

L'exploitant devra également utiliser, pour enregistrer les paiements de ses clients, un logiciel satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale (**article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015**).

#### 14.6 Règles de sécurité et d'hygiène

L'Occupant s'engage à exploiter l'établissement dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène applicables à son activité, à remplir toutes les formalités administratives en découlant, et à prendre en charge les frais éventuels d'équipements destinés à se conformer à ses obligations réglementaires.

Il s'interdit d'exposer, vendre ou fournir des produits non conformes à la réglementation ou qui ne présenteraient pas les conditions d'hygiène les plus strictes.

Il s'oblige donc à satisfaire à toutes les prescriptions en vigueur liées à son activité et à les faire respecter par toutes les personnes qu'il emploie le cas échéant.

L'Occupant devra s'abstenir de toute activité excessivement bruyante, dangereuse, incommode, insalubre, polluante ou salissante.

La Ville de Mâcon se réserve le droit d'exercer tout contrôle en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

#### 14.7 Terrasse

A L'extérieur de la gloriette, l'Occupant devra adresser une demande d'occupation temporaire du domaine public s'il souhaite installer une terrasse. Cette installation ne pourra donner lieu à une installation fixe.

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public supplémentaire selon le tarif fixé par la décision municipale relative à la tarification pour l'occupation du domaine public et des droits de place. Toute terrasse installée sans autorisation préalable fera l'objet d'une indemnité pour occupation illégale du domaine public.

#### 14.8 Impôts et taxes

L'Occupant est tenu d'acquitter toutes les contributions, impôts et taxes de toute nature au titre de l'exploitation de la gloriette.

#### 14.9 Montée de la Saône

L'Occupant de la gloriette devra prendre toutes les précautions nécessaires en cas de montée des eaux sur l'Esplanade Lamartine et notamment le démontage des éléments ou équipements sensibles à l'eau ; l'emprise mise à disposition est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation. Aucune indemnité ne pourra être demandée à la Ville de Mâcon, notamment au titre d'éventuelles pertes d'exploitation ou de sinistre.

#### 14-10 Environnement et déchets

La récupération des déchets abandonnés (récipients, serviettes en papier, etc...) dans un secteur de 50 m autour de la Gloriette est assurée par l'Occupant.

L'Occupant fera son affaire de l'évacuation des déchets d'exploitation. Le stockage des déchets à l'extérieur des bâtiments est interdit. Tout manquement sera verbalisé au titre du dépôt sauvage sur la voie publique.

L'Occupant devra contribuer à la collecte sélective des déchets.

L'Occupant s'engage à trier verre, papiers, journaux, ampoules, piles, bouchons et autres déchets relevant de la responsabilité élargie de l'exploitant.

Il s'engage à utiliser des produits biodégradables pour ses emballages (pas de sac en plastique).



## **ARTICLE 15 : ENTRETIEN DE LA GLORIETTE ET TRAVAUX**

L'Occupant ne pourra apporter aucune modification à la gloriette mise à sa disposition tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, sans l'accord écrit de la Ville, propriétaire du bâtiment.

L'Occupant devra procéder à l'entretien courant du bâtiment et de ses installations électriques, au nettoyage régulier des toitures de l'ensemble des bâtiments, du platelage bois, des dalles de granit ou des pavés calcaires (tache de graisse...) Il devra procéder au remplacement à l'identique des glaces, vitres, fermetures, serrures et supporter tous les travaux mis habituellement à la charge d'un « locataire ». Il devra maintenir les lieux et ses abords en parfait état de propreté en respectant les prescriptions techniques qui seront précisées par les services techniques de la Ville de Mâcon.

L'Occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations (sous le contrôle de la Ville de Mâcon) nécessaires au maintien des lieux en bon état, de manière à ce qu'ils satisfassent aux impératifs de sécurité et à l'usage auxquels ils sont destinés. Il devra également faire effectuer un entretien annuel du système de climatisation.

La Ville de Mâcon se réserve la faculté de contrôler et constater les insuffisances de conservation, de sécurité et d'entretien. Le montant des travaux alors éventuellement réalisés par la Ville de Mâcon, en cas de carence de l'Occupant, sera remboursé par celui-ci sur présentation des justificatifs.

L'Occupant devra immédiatement aviser la Ville de Mâcon de toute dégradation ou détérioration des lieux occupés.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux pendant la durée de la présente convention, (sauf en cas de force majeure ou du fait d'un tiers), l'Occupant sera tenu de les remettre en état ou de les reconstruire à l'équivalent (sous le contrôle de la Ville de Mâcon) afin de ne pas amoindrir le patrimoine de la Ville de Mâcon.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux pendant la durée de la présente convention, et d'indemnisation par l'assurance de l'Occupant, celui-ci sera tenu d'affecter le montant de son indemnité à la remise en état des lieux, à concurrence du montant nécessaire à cette remise en état.

Tous les travaux réalisés sur les lieux, l'ensemble des aménagements et réparations, effectués dans l'intérêt du domaine public visé par la présente convention, le seront aux frais de l'Occupant.

Tous les aménagements et modifications réalisées par ce dernier appartiendront à la Ville de Mâcon à la fin de la présente convention, sans indemnité pour l'occupant.

## **ARTICLE 16 : ETAT DES LIEUX**

### **16.1 Généralités**

Les états des lieux contradictoires seront dressés tant le jour de l'entrée en jouissance de l'Occupant que celui de sa sortie des lieux.

### **16.2 État des lieux *entrant***

L'état des lieux entrant et un inventaire des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition seront établis contradictoirement entre la Ville de Mâcon et l'Occupant, lors de l'entrée en jouissance.

### **16.3 État des lieux *sortant***

L'Occupant devra laisser les lieux occupés en bon état d'entretien et de réparation.

A cet effet, un mois au plus tard avant le jour de l'expiration de la présente convention ou celui du départ effectif, si ce départ a lieu à une autre date, il sera procédé à un premier état des lieux, lequel état comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'Occupant

L'Occupant devra faire effectuer à ses frais l'ensemble des réparations indiquées sur cet état avant la date prévue pour son départ effectif. Les travaux de remise en état seront effectués sous le contrôle d'un représentant de la Ville de Mâcon.

Au jour de l'expiration de la présente convention ou celui du départ effectif de l'Occupant, si ce départ a lieu à une autre date, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux de sortie qui comportera, le cas échéant, le relevé des réparations, remises en état et charges d'entretien incombant à l'Occupant et qui n'auraient pas été effectuées.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait encore l'existence de réparations, remises en état ou charges d'entretien incombant à l'Occupant, comme dans celle où l'Occupant ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie, ou se refuserait à signer ledit état des lieux, la Ville de Mâcon procédera au recouvrement auprès de l'Occupant, sur présentation de la facture, du montant des travaux qu'elle aura dû réaliser en lieu et place.

## **ARTICLE 17 : RESPONSABILITE - ASSURANCE**

L'Occupant supportera seul les conséquences pécuniaires des accidents corporels et des dommages matériels de toute nature qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exploitation de la gloriette.

En conséquence, l'Occupant renonce à tout recours contre la Ville de Mâcon et ses agents et s'engage à l'indemniser du préjudice subi ainsi qu'à la garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre elle à l'occasion des accidents ou dommages liés à l'exploitation de la gloriette.

L'Occupant devra souscrire auprès d'un assureur notoirement solvable toute assurance utile pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitant et les risques liés à l'occupation et à l'exploitation de la gloriette. **A cet effet, il remettra dès la signature de la présente convention d'occupation du domaine public, et chaque année à la même date, à la Ville (Service des Affaires Juridiques et Patrimoniales) une attestation d'assurance correspondante sans qu'il soit besoin pour la Ville de devoir la réclamer.**

La police collective de la Ville assure ce bâtiment en tant que propriétaire.

## **ARTICLE 18 : FIN DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

### 18.1 Fin normale de la convention- Reprise de possession

#### 18.1.1 Reprise de possession

A l'expiration de la présente convention, l'Occupant devra restituer les locaux dans un état conforme à l'état des lieux et à l'inventaire dressés contradictoirement au moment de l'installation. En cas de différence entre l'état des lieux entrant et la réalité des lieux, à la fin de la présente convention, l'Occupant devra soit remettre les lieux en l'état, soit rembourser à la Ville de Mâcon, sur présentation de la facture, le montant des travaux que cette dernière aura dû réaliser en lieu et place.

#### 18.1.2 Maintien dans les lieux

Dans l'hypothèse où l'Occupant se maintiendrait dans les lieux une fois la convention d'occupation temporaire du domaine public arrivée à son terme, la Ville de Mâcon demanderait à l'Occupant de libérer les lieux, et, en cas de refus, saisirait la juridiction administrative afin d'en obtenir libération.

### 18.2 Résiliation de la convention

#### 18.2.1 A l'initiative de la Ville de Mâcon

##### ➤ Pour faute de l'Occupant :

La présente convention pourra être retirée en cas de non-paiement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public, ainsi que pour tout manquement à une quelconque des clauses de la présente convention, persistant trente jours après mise en demeure adressée par écrit à l'Occupant.

Le retrait interviendra de plein droit, 10 jours après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec avis de réception de la Ville de Mâcon l'informant de cette décision.

Il sera fait application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

➤ Pour motif d'intérêt général :

La présente convention pourra également être retirée à tout moment par la Ville, pour des motifs d'intérêt général (notamment conservation et protection du domaine public en cause, considération de police et protection de l'ordre public...), sous réserve d'en informer l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception un mois avant la date de résiliation effective, sauf urgence, sans versement d'indemnité.

Dans ce dernier cas, les redevances payées d'avance par l'Occupant lui seront remboursées au prorata de la période d'occupation non échue.

18.2.2 A l'initiative de l'Occupant :

La résiliation peut intervenir à l'initiative de l'Occupant après un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à la Ville de Mâcon. Dans ce cas il sera fait application des clauses de l'article 18.1 de la présente convention.

### **TITRE III- AUTRES DISPOSITIONS**

#### **ARTICLE 19 : SOLIDARITE**

Dans le cas où plusieurs personnes physiques sont désignées comme « l'Occupant », il est expressément stipulé qu'elles sont tenues solidairement et indivisément de l'exécution de toutes les clauses du contrat.

#### **ARTICLE 20 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera saisi du litige.

Mâcon, le

**L'Occupant,**

**Pour la Ville de Mâcon,  
Le Maire,**

**Jean-Patrick COURTOIS**